

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 227  
(PRIVÉ)

## Loi concernant la ville de Beaconsfield

---

Première lecture

Présenté par  
M. Clifford Lincoln  
Député de Nelligan



# Projet de loi 227

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Beaconsfield

ATTENDU que la ville de Beaconsfield a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 109 des lois de 1953-1954, modifiée par le chapitre 89 des lois de 1957-1958, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 4 de la charte de la ville de Beaconsfield, (1953-1954, chapitre 109) est remplacé par le suivant:

«**4.** La ville de Beaconsfield comprend et a toujours été réputée comprendre depuis sa constitution comme ville par le chapitre 62 des lois de 1910 les territoires suivants, à savoir: les numéros 1 à 33 inclusivement au cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Pointe-Claire, et le numéro 1 du cadastre du village de Saint-Joachim de Pointe-Claire, territoire borné comme suit, à savoir: au nord, par les numéros 137, 164 et 162 au cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Pointe-Claire, par le côté sud du chemin de la Côte Sainte-Marie, exception faite cependant pour ces parties des lots numéros 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178 et 179 audit cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Pointe-Claire, qui se trouvent au sud dudit côté sud du chemin de la Côte Sainte-Marie, en frontage du lot numéro 180 audit cadastre; au sud par le lac Saint-Louis, incluant tous et chacun des lots de grève et en eau profonde que les lots aient été remplis ou non; à l'ouest par la ville de Baie d'Urfée; et à l'est par le numéro 34 au cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Pointe-Claire, et les numéros 2 et 4 au cadastre du village de Saint-Joachim de Pointe-Claire, incluant subdivision des lots originaux pouvant se trouver dans le territoire ci-dessus borné, et aussi le terrain occupé dans ce même territoire par les compagnies canadiennes de chemins de fer Grand Trunk et Pacifique Canadien du Québec ou du Québec et de l'Ontario.»

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.